ÉLECTIONS QUÉBEC 1989

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE (1989, C. 1)

Le Directeur général des élections du Québec
Pierre-F. Côté, C.R.

parce qu'un vote, ça compte

90-05293/1

Sainte-Foy, le 25 octobre 1989

Monsieur Pierre Duchesne
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Secrétaire général,

En vertu de l'article 490 de la Loi électorale (1989, c. 1), je vous transmets un rapport d'une décision prise conformément à cette disposition au cours de la période électorale dans le cadre des élections générales du 25 septembre 1989.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de toute ma considération.

Pierre F. Côté

Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. Le contexte

2. Les démarches préalables

3. Une décision

4. L'information aux partis politiques, aux candidats et aux électeurs

5. Mise en application de la décision

6. Conclusion

ANNEXES:

A Mesure exceptionnelle prise en vertu de l'article 490 de la Loi électorale pour le recensement dans certaines circonscriptions électorales

B Communiqué de presse numéro 11, le 21 août 1989

C Directives du DGÉ aux directeurs du scrutin: Dir-19

D Communiqué de presse numéro 13, le 23 août 1989

INTRODUCTION

Dans le cadre des élections générales du 25 septembre 1989, le Directeur général des élections, en raison de circonstances exceptionnelles, a eu recours aux dispositions de l'article 490 de la Loi électorale (1989, c. 1) aux fins de procéder de façon spéciale pour le recensement dans certaines sections de vote pour quelques circonscriptions électorales.

L'article 490 de la Loi électorale (1989, c. 1) stipule:

> "490. Si, pendant la période électorale, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.
>
> Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il entend prendre.
>
> Dans les trente jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les trente jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux."

Cette disposition fut introduite dans la législation électorale québécoise en mars 1989 lors de l'adoption du projet de Loi 104 et fut donc utilisée pour la première fois dans le cadre des élections générales du 25 septembre 1989. La principale préoccupation des parlementaires au soutien de l'introduction de cette mesure "était de réduire au minimum les possibilités qu'un électeur soit privé de son droit de vote suite à une erreur ou à cause de circonstances exceptionnelles". Il s'agissait en fait de con-

sacrer "la primauté d'un droit fondamental sur la procédure qui régit son exercice"[1].

Par le présent rapport, le Directeur général des élections se conforme à la disposition précitée et fournit les informations pertinentes concernant le contexte, les démarches préalables, la décision elle-même, de même que la façon dont les partis politiques autorisés, les candidats et les électeurs ont été informés.

---

1 Document de réflexions et de consultations sur la révision de la Loi électorale, Secrétariat à la Réforme électorale, Mars 1988, p. 13

1. Le contexte

Dans le cadre des élections générales du 25 septembre 1989, le recensement prévu aux articles 146 et suivants de la Loi électorale se tenait du 21 au 24 août 1989. La liste électorale de chaque section de vote est dressée par 2 recenseurs, aux termes de l'article 147 de cette loi.

Les articles 148 à 151 de la loi indiquent la façon dont les 2 recenseurs sont nommés par le directeur du scrutin de chacune des circonscriptions électorales suite à des recommandations qui devaient lui parvenir au plus tard mercredi le 16 août 1989. En l'absence de recommandations ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin conformément à l'article 151 de la loi doit procéder à la nomination sans autre formalité.

Dimanche le 20 août, les directeurs du scrutin de 19 circonscriptions électorales n'avaient toujours pu obtenir suffisamment de recommandations pour la nomination de recenseurs pour chacune des sections de vote de leur circonscription et n'avaient pu recruter le nombre nécessaire de personnes à ce titre.

2. Les démarches préalables

Le Directeur général des élections a tenu une conférence téléphonique avec les directeurs du scrutin de 19 circonscriptions électorales dimanche le 20 août 1989, afin de faire le point sur le nombre de recenseurs manquants dans chacune de ces circonscriptions.

A l'occasion de cette conférence téléphonique, le Directeur général des élections a donné des directives spéciales à ces directeurs du scrutin aux fins de procéder au recrutement des recenseurs manquants. Ces directives étaient les suivantes:

1. Dans un premier temps, les directeurs du scrutin devaient utiliser toutes les ressources humaines disponibles dans leur circonscription pour faire effectuer le recensement (les recommandations des partis politiques, toutes les personnes qui ont offert leurs services au bureau du directeur du scrutin...).

2. Si cela s'avérait insuffisant, les directeurs du scrutin devaient communiquer avec les directeurs du scrutin des circonscriptions électorales contiguës et utiliser toutes les ressources humaines disponibles.

3. Une décision

Pour plus de sécurité, le Directeur général des élections a décidé d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale pour permettre que dans tous les cas où le recensement n'aura pas pu être effectué dans le délai prévu à la loi, les directeurs du scrutin puissent constituer de nouvelles équipes de recenseurs, à même celles qui étaient déjà au travail pour effectuer le recensement dans la semaine qui suit celle où il aurait normalement dû être effectué.

Les circonscriptions électorales susceptibles d'être affectées par cette décision étaient alors au nombre de 19, tel que le tout apparaît à la copie de la décision reproduite à l'annexe A du présent rapport.

4. L'information aux partis politiques, aux candidats et aux électeurs

Le même jour, soit le 20 août, le Directeur général des élections transmettait le texte de la décision aux chefs des deux partis politiques représentés à l'Assemblée nationale de même qu'aux chefs des 17 autres partis politiques. Les électeurs étaient pour leur part informés au moyen d'un communiqué de presse émis dès le 21 août. Dès cette date, une partie du problème était réglée par les directives du Directeur général des élections et la mesure exceptionnelle ne trouvait plus d'application que dans 10 circonscriptions de la région de Montréal. Tous les candidats des

circonscriptions électorales concernées ont également reçu copie du texte de la décision. Copie de ce communiqué est reproduite à l'annexe B.

De plus une directive aux directeurs du scrutin fut émise par le Directeur général des élections afin de préciser la procédure à suivre pour la mise en application de cette mesure exceptionnelle. On trouvera copie de cette directive à l'annexe C.

5. Mise en application de la décision

Ce n'est finalement que dans certaines parties de 5 circonscriptions électorales que la mesure exceptionnelle a été appliquée, soit: Acadie, Argenteuil, Crémazie, Saint-Louis et Westmount.

Le nombre d'électeurs concernés par cette mesure exceptionnelle s'est avéré inférieur à 10 000; le recensement s'est donc effectué pour ces électeurs les 28, 29, 30 et 31 août 1989.

6. Conclusion

Le recours à cette mesure exceptionnelle s'est avéré nécessaire en raison de l'impossibilité pour certains directeurs du scrutin de combler les postes de recenseurs. Ce problème est susceptible de se présenter à nouveau et devrait faire l'objet d'une considération particulière par les

partis politiques étant donné le peu de temps dont ils disposent pour soumettre des recommandations de recenseurs après la prise d'un décret ordonnant des élections.

Cette expérience a démontré la pertinence d'une semblable disposition dans notre législation électorale, car elle a permis de sauvegarder le droit de vote d'environ 10 000 électeurs.

Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

ANNEXE A

Le Directeur général des élections
du Québec

MESURE EXCEPTIONNELLE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE POUR LE RECENSEMENT DANS CERTAINES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Conformément aux dispositions de l'article 490 de la Loi électorale, je vous avise qu'en raison de circonstances exceptionnelles, je me vois dans l'obligation de procéder de façon spéciale pour le recensement dans certaines sections de vote pour quelques circonscriptions électorales et plus particulièrement les circonscriptions électorales suivantes:

ACADIE
ARGENTEUIL
CHAMBLY
CRÉMAZIE
D'ARCY-McGEE
GROULX
JACQUES-CARTIER
MARGUERITE-BOURGEOYS
MARQUETTE
MONT-ROYAL
NELLIGAN
NOTRE-DAME-DE-GRACE
OUTREMONT
PRÉVOST
ROBERT-BALDWIN
SAINT-LAURENT
SAINT-LOUIS
VERDUN
WESTMOUNT

En raison de la difficulté de recruter les recenseurs requis pour y effectuer le recensement, les directeurs du scrutin concernés ont reçu la directive de procéder de la façon suivante dans le cas où ils n'auront pas réussi à procéder au recensement les 21, 22, 23 et 24 août 1989:

1- Constituer de nouvelles équipes de recenseurs à même les personnes qui travailleront la semaine du 21 août.

2- Ces nouvelles équipes effectueront le recensement dans les sections de vote concernées la semaine suivante, soit les 28, 29, 30 et 31 août 1989.

3- En conséquence de cette façon de procéder, les délais prévus à la Loi électorale sont évidemment modifiés et le cas échéant prolongés.

Les candidats seront prévenus dans les plus brefs délais. J'apprécierais toutefois, si cela vous était possible, que vous leur fassiez part de la présente.

Les électeurs concernés seront informés dans les tous prochains jours par la voie des médias.

Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

Sainte-Foy, le 20 août 1989
19:00 heures

ANNEXE B

COMMUNIQUÉ

TELBEC CODE 1

PUBLICATION IMMÉDIATE
Communiqué no 11

Elections générales du 25 septembre 1989

MESURE EXCEPTIONNELLE PRISE POUR LE RECENSEMENT DANS 10 CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DE LA RÉGION DE MONTRÉAL

Québec, le 21 août 1989 --- Le Directeur général des élections du Québec, monsieur Pierre-F. Côté, C.R., informe les électrices et les électeurs que, dans certaines parties de 10 circonscriptions électorales, le recensement pourrait avoir lieu du 28 au 31 août au lieu du 21 au 24 août et ce, en raison de la difficulté de recruter les recenseurs requis pour y effectuer le recensement.

Les circonscriptions électorales en cause sont les suivantes:

ILE-DE-MONTRÉAL	LES LAURENTIDES
ACADIE	ARGENTEUIL
CRÉMAZIE	
JACQUES-CARTIER	
LAURIER	
NOTRE-DAME-DE-GRACE	
ROBERT-BALDWIN	
SAINT-LAURENT	
SAINT-LOUIS	
WESTMOUNT	

Comme il est stipulé dans la Loi électorale, le Directeur général des élections a informé préalablement les partis politiques autorisés et les candidates et candidats de cette mesure exceptionnelle.

- 30 -

Source: Lise Dallaire
Service de l'information, des relations publiques et de la publicité
Tél.: (418) 643-5380

DIRECTIVES DU DGE AUX DIRECTEURS DU SCRUTIN

MESURE EXCEPTIONNELLE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE POUR LE RECENSEMENT DANS CERTAINES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

En raison de circonstances exceptionnelles, je me vois dans l'obligation de procéder de façon spéciale pour le recensement dans certaines sections de vote pour quelques circonscriptions électorales et plus particulièrement les circonscriptions suivantes:

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Acadie
Argenteuil
Chambly
Crémazie
D'Arcy-McGee
Groulx
Jacques-Cartier
Marguerite-Bourgeoys
Marquette
Mont-Royal
Nelligan
Notre-Dame-de-Grâce
Outremont
Prévost
Robert-Baldwin
Saint-Laurent
Saint-Louis
Verdun
Westmount

Les directeurs du scrutin des circonscriptions concernées doivent envisager les solutions suivantes:

1. Dans un premier temps, vous devez utiliser toutes les ressources humaines disponibles dans votre circonscription pour faire effectuer le recensement (les recommandations des partis politiques, toutes les personnes qui ont offert leurs services au bureau du directeur du scrutin,...).

2. Si ce moyen s'avère insuffisant, vous devez communiquer avec les directeurs du scrutin des circonscriptions contiguës et utiliser toutes les ressources humaines supplémentaires qui y sont disponibles.

Advenant le cas où ces moyens de recrutement demeurent sans réponse, je me vois dans l'obligation d'utiliser les dispositions de l'article 490 de la Loi électorale. En conséquence, je vous enjoins de procéder de la façon suivante dans le cas où vous n'aurez pas réussi à procéder au recensement dans certaines sections de vote les 21, 22, 23 et 24 août 1989:

1. Constituer de nouvelles équipes de recenseurs à même les personnes qui travailleront la semaine du 21 août.

2. Ces nouvelles équipes effectueront le recensement dans les sections de vote concernées la semaine suivante, soit les 28, 29, 30 et 31 août 1989.

3. En conséquence de cette façon de procéder, les délais prévus à la Loi électorale sont évidemment modifiés et, le cas échéant, prolongés:

   - la dactylographie et la remise de la liste au directeur du scrutin s'effectueront au plus tard le vendredi 1er septembre 1989;

   - la duplication, la reprographie et l'impression de la liste auront lieu au plus tard le samedi 2 septembre 1989;

   - la remise de la liste certifiée conforme aux ayants droit et la distribution de la liste imprimée dans les domiciles seront effectuées au plus tard le mardi 5 septembre 1989.

4. Le tarif de rémunération pour les recenseurs concernés sera de:

   - montant de base: 95,00$
   - nom recensé: 0,42$
   - nom dactylographié: 0,08$
   - une seconde formation n'étant pas nécessaire, aucun montant n'est prévu à ce titre.

Bien que les partis politiques aient été informés de ces dispositions, je vous demande de faire part de cette directive aux candidats et aux délégués de votre circonscription.

Les électeurs concernés seront informés par la voie des médias.

Je vous remercie de votre collaboration.

Pierre F. Côté

Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

Cette directive est envoyée aux partis politiques autorisés.

ANNEXE D

COMMUNIQUÉ

TELBEC CODE 1

PUBLICATION IMMÉDIATE
Communiqué n° 13

Élections générales du 25 septembre 1989

SEULEMENT 5 CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES SERONT TOUCHÉES PAR LE REPORT DU RECENSEMENT DANS CERTAINES SECTIONS DE VOTE

Québec, le 23 août 1989 -- Le Directeur général des élections du Québec, monsieur Pierre-F. Côté, C.R., informe la population qu'au lieu des 10 circonscriptions électorales concernées en début de semaine par le report du recensement dans certaines de leurs sections de vote, il n'y en a maintenant plus que 5 qui devront subir ce report. Il s'agit des circonscriptions suivantes:

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE	NOMBRE DE SECTIONS DE VOTE EN CAUSE
Acadie	13
Crémazie	18
Saint-Louis	6
Westmount	6
Argenteuil	1

Le nombre d'électrices et d'électeurs touchés par le report du recensement est d'un peu moins de 10 000 (une section de vote ne comprenant pas plus de 300 électeurs) et ils recevront tous à leur domicile un dépliant les informant des nouvelles dates du recensement, soit du 28 au 31 août au lieu du 21 au 24 août.

-30

Source: Lise Dallaire
Service de l'information, des
relations publiques et de la publicité
Tél.: (418) 643-5380